

OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT HERAULT LOGEMENT

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du	19 août 2025
Délibération N°	02
Date de la convocation	8 août 2025
Objet	5.8 Délibération autorisant un recours contentieux auprès de Action Logement Groupe

L'an deux mille vingt-cinq le dix-neuf août à quatorze heures

Le Conseil d'Administration de l'OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT HERAULT LOGEMENT convoqué par lettre individuelle, s'est tenu au siège de l'Office à MONTPELLIER sous la présidence de M. Vincent GAUDY, Président d'HÉRAULT LOGEMENT.

PRÉSENTS ou représentés :

MM. Vincent GAUDY, Yves FERRANDO, Michel MEJEAN, Jacques RIGAUD, François VINCENT, Administrateurs, et MMES, Clémence ARTIERES, Manar BOUIDA, Roselyne PESTEIL, Valérie REYNES, Sabine SCHURMANN, Administratrices

ABSENTS EXCUSES :

Auguste CHOMEL
Christophe DESTAING
Gilbert FOUILHE
Denis MAULANDI
Serge RABINEAU

ABSENTS AYANT DONNE POUVOIR :

Karine ANNEYA (pouvoir à M VINCENT)
Véronique CALUEBA (pouvoir à M GAUDY)
Régine ILLAIRE (pouvoir à MME PESTEIL)
Christophe MORALES (pouvoir à MME BOUIDA)
Nicole MORERE (pouvoir à M RIGAUD)
Christine MULA (pouvoir à M GAUDY)
Laure TONDON, (pouvoir à M MEJEAN)
Patricia WEBER, (pouvoir à MME BOUIDA)

Accusé de réception en préfecture
034-273400010-20250819-20250819-01-DG-DE
Date de télétransmission : 20/08/2025
Date de réception préfecture : 20/08/2025

Objet : Délibération autorisant un recours contentieux auprès de Action Logement Groupe

Le 19 août 2025

Le Conseil d'administration d'Hérault Logement s'est réuni en séance, le Président ayant constaté le quorum,

Vu la délibération n°02 du 19 novembre 2019 qui porte désignation du Directeur Général à compter du 1^{er} février 2020,

Vu les délibérations n°AD/010721/H/16, n°AD/230721/H/196 et n°AD/200921/H/22, n° AD/290424/H/2, n°AD/170225/H/2 et n° AD/230625/H/2 du Conseil Départemental de l'Hérault fixant à 23 le nombre des administrateurs et la nomination de ses 13 représentants

Vu le Code de la construction et de l'habitation et, notamment, ses articles L.313-1, L.313-3, L.313-17-3, R.421-16 et R.421-18,

Vu l'article L.213-32 du code monétaire et financier,

Vu l'article 6.1 de la Convention Quinquennale 2018-2022 du 16 janvier 2018 entre l'Etat et Action Logement,

Vu l'article 2 de la convention du 25 avril 2019 relative au plan d'investissement volontaire valant avenant à la convention quinquennale 2018-2022 du 16 janvier 2018 entre l'Etat et Action Logement,

Vu la Directive PM_DFP_2_DIRPIV adoptée par le conseil d'Administration d'ALG du 5 novembre 2019 « PERSONNES MORALES - Dotations en fonds propres pour le renforcement de l'effort de production de logements »,

Vu le jugement n° 2401335-2401336-2407124/6-1 du tribunal administratif de Paris en date du 4 avril 2025,

Vu l'article R.421-1 du code justice administrative,

Vu la délibération 5-8 du conseil d'administration de l'Office du 20 mai 2025 autorisant le directeur général à constituer une demande indemnitaire préalable à ALG,

Vu le courrier de rejet de la demande formulé en réponse par ALG en date du 04 juillet 2025, réceptionné le 08 juillet 2025,

Considérant que les réponses d'ALG n'apportent aucun élément nouveau susceptible de satisfaire Hérault Logement dans sa légitime demande d'indemnisation résultante du jugement cité ci-dessus,

CA du 19/08/25
(GD/IL)

Accusé de réception en préfecture
034-273400010-20250819-20250819-01-DG-DE
Date de télétransmission : 20/08/2025
Date de réception préfecture : 20/08/2025

Considérant l'intérêt financier de l'Office,

Le Président demande au Conseil de bien vouloir se prononcer sur le sujet,
Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration :

ARTICLE 1 :

Autorise le Directeur Général à intenter une action en réparation de perte de chance subie du fait de la méconnaissance du principe de non-discrimination dans la distribution des emplois de la participation des employeurs à l'effort de construction défini à l'article L.313-17-3 de C.C.H pour la période 2019-2022, devant le tribunal administratif de Paris

ARTICLE 2 :

Autorise le Directeur Général à signer tout acte utile à ce sujet.

Certifie exécutoire compte tenu de la transmission en Préfecture et de sa publication.

Ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait certifié conforme,

LE PRÉSIDENT DE L'OFFICE
Vincent GAUDY

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Vincent Gaudy', written over a horizontal line. The signature is stylized and somewhat abstract.

CA du 19/08/25
(GD/IL)

GD

Accusé de réception en préfecture
034-273400010-20250819-20250819-01-DG-DE
Date de télétransmission : 20/08/2025
Date de réception préfecture : 20/08/2025